



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°41

Réunion du : 05 octobre 2026
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier SBAOUI Amjad (n°2547642134 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ST CYR HERBIGNAC (502394)

Pris connaissance de la requête de ST CYR HERBIGNAC (502394) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, ST AUBIN GUERANDE (502274), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant : « Depuis maintenant 3 saisons les joueurs sont mis au courant des périodes autorisées de mutation qui notamment cette année étaient du 1er juin 2026 au 15 juillet 2026 et que toute demande en dehors de ces dates sera soumise à un refus temporaire. Pourquoi refus temporaire : Nous ne refusons pas le départ du joueurs , le joueurs sera autorisé après une certaine date et notamment pour le cas de Mr Sbaoui le 19 octobre . Pourquoi ce délai : Depuis 3 saisons maintenant que je suis président de la Saint Aubin de Guérande et bien même plus longtemps je dis que les joueurs ont des droits mais aussi des devoirs envers les clubs tout comme à l'inverse les clubs ont des droits et des devoirs envers les joueurs . Il est juger Pour Mr Sbaoui comme d'autres joueurs dans cette situation au club que son droit était entre le 1er juin 2026 et le 15 juillet 2026 et que son devoir est de respecter les règles . Le respect : Il commence justement par la , par le respect des règles mises en place si aujourd'hui vous donnez droit et acceptez le départ d'un joueurs hors délai sans que le club ait la possibilité de faire respecter le règlement , il n'y a aucun intérêt à mettre une période de mutation . J'ai également échangé avec d'autres homologues présidents qui feront de même les prochaines années et j'en suis ravi car nous nous devons en tant que club de remettre un cadre à nos joueurs jeunes et moins jeunes afin qu'ils prennent conscience que comme dans la vie de tous les jours il y a des règles et des lois et que malheureusement ce ne sont pas les joueurs qui les font mais bien eux qui les applique comme les clubs par ailleurs . Mr Sbaoui comme indiqué plus haut dans mon mail sera libéré le 19/10/2026 par la Saint Aubin de Guérande comme les autres joueurs cependant si vous autorisez ce départ avant vous remettrez en cause l'ensemble d'un règlement aussi bien des instances que notre club car si Mr Sbaoui est libéré comment serons nous crédible auprès des autres joueurs qui sont dans le même cas . Ma position est de dire que la règle est la même pour tout le monde et que si Mr Sbaoui était autorisé par vos soins je me verrais dans l'obligation de remettre tout un système mis en place dans notre club depuis maintenant 3 saisons et qui jusqu'à ce jour est compris et accepté par certains de nos clubs voisins . ».

Considérant que le club ST CYR HERBIGNAC (502394) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant : « À l'issue de cette saison, le joueur avait fait le choix d'arrêter le football et n'a donc pas renouvelé sa licence au sein du club de Guérande pour la saison 2026/2027. Après quelques semaines, Amjad a finalement souhaité reprendre le football. Étant désormais scolarisé dans la même classe que plusieurs joueurs de notre club et souhaitant retrouver une pratique du football, il a fait le choix de rejoindre Saint-Cyr Herbignac. Une demande de changement de club a donc été effectuée dans Footclubs. Le club de Guérande a refusé de donner son accord. Afin de comprendre les raisons de ce refus, nous avons directement pris contact avec le club. Lors de cet échange, il nous a été indiqué que le club souhaitait maintenir son refus jusqu'au mois d'octobre. À ce jour, aucun motif sportif précis, lié à l'effectif, à une compétition, à un engagement particulier du joueur ou à une autre situation particulière ne nous a été communiqué pour justifier ce refus. Nous souhaitons attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'Amjad n'est pas un joueur ayant quitté Guérande en cours de saison 2026/2027. Il n'a tout simplement pas repris de licence dans son ancien club pour cette saison, puisqu'il avait initialement décidé d'arrêter le football. Notre démarche n'a pas pour objectif de remettre en cause le rôle du club quitté ni les règles relatives aux mutations hors période. Nous sollicitons simplement l'examen du caractère potentiellement abusif du refus dans cette situation particulière. Nous considérons qu'il serait regrettable qu'un jeune joueur ayant initialement arrêté le football, puis souhaitant finalement reprendre une activité sportive, soit empêché de reprendre le football dans le club de son choix pour une durée supplémentaire, alors qu'il n'est actuellement pas licencié dans son ancien club et qu'aucun motif particulier justifiant ce blocage ne nous a été communiqué. ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le refus temporaire du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club du joueur n'est motivé par aucun motif financier et/ou sportif.

Considérant, au surplus, que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances de la F.F.F.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur SBAOUI Amjad (n°2547642134 – U18) au profit de ST CYR HERBIGNAC (502394).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MARCHAND THOMAS Elias (n°2548597896 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)

Pris connaissance de la requête de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, C.S. SABLONS GAZONFIER (522048), n'a pas répondu via footclubs ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

Considérant que le club ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495) justifie ce changement de club hors période normale en indiquant : « *Aussi, par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur la situation du jeune Elias Marchand, âgé de 16 ans, qui souhaite rejoindre le club d'Yvré-l'Évêque. La volonté d'Elias est avant toute chose de continuer à jouer avec ses copains. Ces derniers ont rejoint notre club à l'intersaison. À cet âge, le football occupe une place importante dans la construction personnelle et sportive d'un jeune. Il nous semble important qu'un joueur de 16 ans puisse continuer à vivre pleinement sa passion entouré de ses copains. Bien que nous ayant sollicités après la "période normale" des mutations, nous ne comprendrions pas qu'à ce titre, Elias soit empêché de continuer à pratiquer le football entouré des personnes qu'il souhaite. Doit-on absolument attendre d'Elias ou de sa maman de connaître à ce point le règlement des mutations et notamment la date butoir du 15 juillet ? Pour la plupart des jeunes de cet âge, le football reste un loisir fort heureusement. Notre souhait n'est évidemment pas de créer un conflit avec le club des Sablons, mais simplement de défendre l'intérêt sportif et personnel du jeune Elias Marchand. Nous estimons que son épanouissement doit rester au cœur des décisions qui concernent son avenir sportif. C'est pourquoi nous sollicitons votre bienveillance afin que sa situation puisse être étudiée avec attention et qu'une solution lui permettant de rejoindre le club d'Yvré-l'Évêque puisse être envisagée.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que C.S. SABLONS GAZONFIER (522048), par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet pas à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur MARCHAND THOMAS Elias (n°2548597896 – U17) au profit de ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ROUSSEAU Maxime (n°1686012328 – Loisir) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour R. A. C. CHEMINOTS NANTES (519100)

Pris connaissance du courriel du club R. A. C. CHEMINOTS NANTES (519100).

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

En outre, la Commission rappelle également qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le club FC FORTIL (665024) ne souhaite pas se réengager pour la saison 2026/2027, en a informé les instances et n'a plus accès à son compte Footclubs pour donner son accord au changement de club.

Considérant que le club FC FORTIL (665024) n'a engagé aucune équipe pour la saison 2026/2027 et que son inactivité totale n'a pas été déclarée.

La Commission constate que le club quitté n'est désormais plus en mesure de donner son accord au changement de club et que, dès lors, la situation du joueur ne peut être régularisée sans l'intervention des instances compétentes.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Demande au District de Loire-Atlantique et au service Accompagnement des clubs d'acter l'inactivité totale du club F.C. FORTIL (665024)**
- **Décide de délivrer la licence changement de club au joueur ROUSSEAU Maxime au profit de R. A. C. CHEMINOTS NANTES (519100) dès la mise en inactivité totale du club F.C. FORTIL (665024)**
- **Confirme que dans le cas précité, le joueur ROUSSEAU Maxime quittant un club non-engagé dans sa pratique, pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve que la licence ait été introduite dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) – Demande d'exemption du cachet mutation pour AL ASADI Laian (n°9604699158 – U15F), PAULUS Victorya (n°9603465148– U14F) et BOSSARD Zoé (n°9603425996 – U14F)

La Commission prend note du courriel transmis par le club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) aux services de la Ligue.

Considérant que le club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses AL ASADI Laian, PAULUS Victorya et BOSSARD Zoé en provenance du club LUCON F.C. (581933).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club LUCON F.C. (581933) a engagé une équipe pour la catégorie « Libre U14F / U15F » via une entente, dont le club A.S. MAGNILS CHASNAIS (550297) fait lui-même partie.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » aux joueuses AL ASADI Laian (n°9604699158 – U15F), PAULUS Victorya (n°9603465148– U14F) et BOSSARD Zoé (n°9603425996 – U14F).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR (517454) – Demande d'exemption du cachet mutation pour MAVOUNGOU MAVOUNGOU Silvio Gabriel (n°9605529940 – U16)

La Commission prend note du courriel transmis par le club U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR (517454) aux services de la Ligue.

Considérant que le club U.S. BAZOUGES CRE S/ LOIR (517454) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur MAVOUNGOU MAVOUNGOU Silvio Gabriel en provenance du club LES AIGLONS DURTALOIS DE DURTAL (510808).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club LES AIGLONS DURTALOIS DE DURTAL (510808) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16 ».

Considérant que le joueur MAVOUNGOU MAVOUNGOU Silvio Gabriel souhaite évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, le joueur MAVOUNGOU MAVOUNGOU Silvio Gabriel quittant un club non-engagé en « Libre U16 », pourra être exempté du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) – Demande d'exemption du cachet mutation pour BARRE Enzo (n°2546579737– Senior Futsal), BARRE Hugo (n°2547291311– U18 Futsal), MERCERON BEITES Jason (n°2547468119– Senior Futsal), ONEISSI Ryan (n°2546761164 – Senior Futsal) et MOUCHELET Lucas (n°2544252864– Senior Futsal)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs suivants en provenance du club F.C. CHALLANS (548894) :

- BARRE Enzo (n°2546579737– Senior Futsal)
- BARRE Hugo (n°2547291311– U18 Futsal)
- MERCERON BEITES Jason (n°2547468119– Senior Futsal)
- ONEISSI Ryan (n°2546761164 – Senior Futsal)
- MOUCHELET Lucas (n°2544252864– Senior Futsal)

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine)* de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « *changement de club* », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club F.C. CHALLANS (548894) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Senior Futsal » depuis le 01.10.2026.

Considérant que les joueurs souhaitent poursuivre leur pratique Futsal mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

Considérant, toutefois, que les licences des joueurs ont été enregistrées avant la date de mise en inactivité de la catégorie « Seniors Futsal », soit :

- Le 01.07.2026 pour le joueur BARRE Enzo (n°2546579737– Senior Futsal)
- Le 01.07.2026 pour le joueur BARRE Hugo (n°2547291311– U18 Futsal)
- Le 27.07.2026 pour le joueur MERCERON BEITES Jason (n°2547468119– Senior Futsal)
- Le 01.07.2026 pour le joueur ONEISSI Ryan (n°2546761164 – Senior Futsal)
- Le 29.09.2026 pour le joueur MOUCHELET Lucas (n°2544252864– Senior Futsal)

La Commission constate que les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » de l'article 117.b susmentionné ne sont pas réunies.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » aux joueurs suivants :

- **BARRE Enzo (n°2546579737– Senior Futsal)**
- **BARRE Hugo (n°2547291311– U18 Futsal)**
- **MERCERON BEITES Jason (n°2547468119– Senior Futsal)**
- **ONEISSI Ryan (n°2546761164 – Senior Futsal)**
- **MOUCHELET Lucas (n°2544252864– Senior Futsal)**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 117 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) – Demande d'exemption du cachet mutation pour TOANDRO Teddy (n°2547357192 – Senior Futsal)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur TOANDRO Teddy (n°2547357192 – Senior Futsal) en provenance du club F.C. CHALLANS (548894) :

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club F.C. CHALLANS (548894) est déclaré en inactivité sur la catégorie « Senior Futsal » depuis le 01.10.2026.

Considérant que le joueur TOANDRO Teddy souhaite poursuivre sa pratique Futsal mais que son ancien club n'est pas en capacité de lui proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » sur la licence du joueur TOANDRO Teddy (n°2547357192 – Senior Futsal) au profit du club ST HILAIRE FUTSAL LOISIR (564777).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ASPTT LAVAL (508674) – Demande d'exemption du cachet mutation pour SANDADI Sedike (n°9602808906 – U14) et DANSOKO Mohamed (n°9602809073 – U14)

La Commission prend note du courriel transmis par le club ASPTT LAVAL (508674) aux services de la Ligue.

Considérant que le club ASPTT LAVAL (508674) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs SANDADI Sedike et DANSOKO Mohamed en provenance du club J.S. MAGHREB (581445).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : *« [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».*

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club J.S. MAGHREB (581445) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U14 / U15 ».

Considérant que les joueurs SANDADI Sedike et DANSOKO Mohamed souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs SANDADI Sedike et DANSOKO Mohamed quittant un club non-engagé en « Libre U14 / U15 », pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission prend note du courriel transmis par le club F.C. BASSE LOIRE (560519) aux services de la Ligue.

Considérant que le club F.C. BASSE LOIRE (560519) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueuses DU BOT Lilou, GUERIN LEHEBEL Yelena et GUITTENY Lyse en provenance du club ENT.S. DES MARAIS (544107).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

L'article 117.b des Règlements Généraux précise également que : « [...] De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait, des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le 05.10.2026, date de la présente Commission, le club ENT.S. DES MARAIS (544107) n'a pas engagé d'équipe pour la catégorie « Libre U16F / U17F ».

Considérant que les joueuses DU BOT Lilou, GUERIN LEHEBEL Yelena et GUITTENY Lyse souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge mais que leur ancien club n'est pas en capacité de leur proposer une telle pratique.

La Commission constate que, conformément à l'article 117.b susmentionné, les conditions pour obtenir l'exemption du cachet « Mutation » sont réunies.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueuses DU BOT Lilou, GUERIN LEHEBEL Yelena et GUITTENY Lyse quittant un club non-engagé en « Libre U16F / U17F », pourront être exemptées du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Courriers/Courriels/Questions diverses

3.1. Courriel du club A.S. CHAZE VERN (549478) – Demande de suppression d’une licence

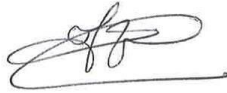
La Commission prend connaissance du courriel transmis par le club A.S. CHAZE VERN (549478) demandant la suppression de la licence de Monsieur CLERAC Jacky (n°9603797674 – Dirigeant).

La Commission demande à Monsieur CLERAC Jacky (n°9603797674 – Dirigeant) de lui transmettre son accord ou son refus à cette suppression dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent procès-verbal.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

